



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-130

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2026-01-19-00005 - 01_Arrêté_DRAAF_C44250284 du 19 janvier 2026_GAEC DU PLATEAU TARTOUZIEN_portant refus d'autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 4
R52-2026-01-27-00002 - 02_Arrêté_DRAAF_C85250311 du 27 janvier 2026_EARL ELEVAGE DE LA CRUME_AE_Cession EARL LES GENETS_portant autorisation d'exploiter (5 pages)	Page 9
R52-2026-01-27-00003 - 03_Arrêté_DRAAF_C85250397 du 27 janvier 2026_GAEC LA MARMITE_AEP_Cession EARL LES GENETS_portant autorisation partielle d'exploiter (5 pages)	Page 15
R52-2025-11-14-00003 - 04_Arrêté_DRAAF_C72250346 du 14- novembre 2025_DASSE FABIEN_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 21
R52-2026-02-02-00006 - 05_Arrêté_DRAAF_C85250310 du 2 février 2026_GAEC L EGAILLERIE_portant autorisation partielle d'exploiter (5 pages)	Page 25
R52-2026-02-02-00007 - 06_Arrêté_DRAAF_C85250323 du 2 février 2026_SUIRE ROMAIN_AE_Cession FERRON Sebastien_portant autorisation d'exploiter (5 pages)	Page 31
R52-2026-02-02-00008 - 07_Arrêté_DRAAF_C85250431 du 2 février 2026_GAEC LA GIRONAISE_AEP_Cession FERRON Sebastien_portant autorisation partielle d'exploiter (5 pages)	Page 37
R52-2026-02-04-00011 - 08_Arrêté_DRAAF_C53250572 du 4 février 2026_ANGENARD JEREMY_portant autorisation partielle d'exploiter (2 pages)	Page 43
R52-2026-02-02-00009 - 09_Arrêté_DRAAF_C72250439 du 2 février 2026_EARL DU POMMERAIE_portant autorisation partielle d'exploiter (2 pages)	Page 46
R52-2026-02-04-00012 - 10_Arrêté_DRAAF_C53250572 du 4 février 2026_ANGENARD JEREMY_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 49
R52-2026-02-02-00010 - 11_Arrêté_DRAAF_C85250353 du 2 février 2026_EARL MAUNIC_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 53
R52-2026-02-10-00006 - 12_Arrêté_DRAAF_C72250469 du 10 février 2026_EARL DE LA BERGEVINIERE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 56
R52-2026-02-17-00007 - 13_Arrêté_DRAAF_C44250314 du 17 février 2026_GERARD GLORIA_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 59

R52-2026-02-17-00008 - 14_Arrêté_DRAAF_C44250330 du 17 février 2026_SCEA LA DESLIERE_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 62
R52-2026-02-17-00009 - 15_Arrêté_DRAAF_C44250338 du 17 février 2026_EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 65
R52-2026-02-17-00010 - 16_Arrêté_DRAAF_C44250383 du 17 février 2026_GAEC GABOVIAl_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 68
R52-2026-02-17-00011 - 17_Arrêté_DRAAF_C44250391 du 17 février 2026_EARL BICHON_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 71
R52-2026-02-17-00012 - 18_Arrêté_DRAAF_C44260002 du 17 février 2026_EARL FERME D'ANGUIGNAC_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 75
R52-2026-02-17-00013 - 19_Arrêté_DRAAF_C44260019 du 17 février 2026_EARL DE LA CORNILLAIS_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 78
R52-2026-02-17-00014 - 20_Arrêté_DRAAF_C53250521 du 17 février 2026_EARL DE LA GALICHERIE_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 81
R52-2026-02-17-00015 - 21_Arrêté_DRAAF_C53250528 du 17 février 2026_EARL GENDRY_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 84
R52-2026-02-12-00002 - 22_Arrêté_DRAAF_C53250552_du 12 février 2026_DESILLE CHRISTINE_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 87
R52-2026-02-17-00016 - 23_Arrêté_DRAAF_C53250561_du 17 février 2026_GUILLET MAELLE_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 90
R52-2026-02-17-00017 - 24_Arrêté_DRAAF_C53250570 du 17 février 2026_GAEC DE MOUSSAY_portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 93
R52-2026-02-17-00018 - 25_Arrêté_DRAAF_C53250607 du 17 février 2026_GAEC BAIRON_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 96

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-19-00005

01_Arrêté_DRAAF_C44250284 du 19 janvier
2026_GAEC DU PLATEAU TARTOUZIEN_portant
refus d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 19 janvier 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Elisabeth VRIGNAUD
Courriel : ddtm-seat-foncier@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44250284

Le Préfet de région Pays de la Loire

au

GAEC DU PLATEAU TARTOUZIEN

3 LA TARTOUZERIE

44680 ST-HILAIRE-DE-CHALEONS

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250284
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/08/2025 et déposée par le **GAEC DU PLATEAU TARTOUZIEN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS** pour l'exploitation des parcelles D177, D182, D461, D696, D178, D179, D180, D181, D183, D194, D195, D199, D200, D201, D231, D466, D467, D695, D224, D225, D226, D331, D464, D190, D191, D193, D206, D208, D209, D210, D228, D230, D310, D311, D312, D313, D314, D315, D739, D740, D203, D204, D469, D227, D468, D463, D202 situées à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, d'une surface totale de 22,5880 ha, précédemment mis en valeur par **Robert BOIVEAU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2025 et déposée par **Samuel GANTIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS** pour l'exploitation des parcelles D204, D469, D227, D468, D463, D202, D177, D182, D461, D696, D565, D178, D179, D180, D181, D183, D194, D195, D199, D200, D201, D231, D232, D466, D467, D564, D571, D695, D224, D225, D226, D192, D331, D464, D190, D191, D193, D206, D208, D209, D210, D228, D230, D310, D311, D312, D313, D314, D315, D563, D566, D739, D740, D203 situées à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, d'une surface totale de 28,9765 ha, précédemment mis en valeur par **Robert BOIVEAU**,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **11/12/2025**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DU PLATEAU TARTOUZIEN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PLATEAU TARTOUZIEN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU PLATEAU TARTOUZIEN** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Samuel GANTIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Samuel GANTIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Samuel GANTIER** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que la demande de **Samuel GANTIER** est prioritaire à la demande du **GAEC DU PLATEAU TARTOUZIEN**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DU PLATEAU TARTOUZIEN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE DE-CHALEONS**, n'est pas autorisé à exploiter une surface de 22,5880 hectares relative aux parcelles mentionnées ci-après :

Liste des parcelles : D177, D182, D461, D696, D178, D179, D180, D181, D183, D194, D195, D199, D200, D201, D231, D466, D467, D695, D224, D225, D226, D331, D464, D190, D191, D193, D206, D208, D209, D210, D228, D230, D310, D311, D312, D313, D314, D315, D739, D740, D203, D204, D469, D227, D468, D463, D202 situées à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU PLATEAU TARTOUZIEN** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 19 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-27-00002

02_Arrêté_DRAAF_ C85250311 du 27 janvier
2026_EARL ELEVAGE DE LA CRUME_AE_Cession
EARL LES GENETS_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 27 janvier 2026

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

EARL ELEVAGE DE LA CRUME

34 rue des acacias

85130 TIFFAUGES

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85250311

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250311
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 août 2025 déposée par l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Tilleuls, pour la reprise d'une surface de 15.4913 hectares situés à Saint-Martin-des-Tilleuls précédemment mis en valeur par l'EARL LES GENETS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 septembre 2025 déposée par le **GAEC LA MARMITE**, dont le siège d'exploitation est situé à La Gaubretière, pour la reprise d'une surface de 62.8069 hectares situés à Saint-Martin-des-Tilleuls précédemment mis en valeur par l'EARL LES GENETS,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARMITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARMITE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA MARMITE** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** et du **GAEC LA MARMITE** ont pour objet, (pour partie) des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** et du **GAEC LA MARMITE** étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** est inférieure à celle du **GAEC LA MARMITE**,

Considérant que la demande de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** est prioritaire à celle du **GAEC LA MARMITE**

Considérant que les parcelles B105 - B116 - B629 - B630 – B632 situées à Saint-Martin-des-Tilleuls, sollicitées par l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **15,4913** ha demandée par l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Tilleuls est **acceptée**.

Liste des parcelles : B629 - B630 - B632 - B82 - B83 - B84 - B102 - B104 - B105 - B111 -B112 - B113 - B114 – B115- B116 située(s) à Saint-Martin-des-Tilleuls

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Martin-des-Tilleuls sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-01-27-00003

03_ Arrêté_DRAAF_C85250397 du 27 janvier
2026_GAEC LA MARMITE_AEP_Cession EARL LES
GENETS_portant autorisation partielle
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 27 janvier 2026

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC LA MARMITE
LA SAMILLIERE
85130 LA GAUBRETIERE**

**Objet : Contrôle des structures
Ref : C85250397**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250397
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 septembre 2025 déposée par le **GAEC LA MARMITE**, dont le siège d'exploitation est situé à La Gaubretière, pour la reprise d'une surface de 62.8069 hectares situés à Saint-Martin-des-Tilleuls précédemment mis en valeur par l'EARL LES GENETS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 août 2025 déposée par l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-des-Tilleuls, pour la reprise d'une surface de 15.4913 hectares situés à Saint-Martin-des-Tilleuls précédemment mis en valeur par l'EARL LES GENETS,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA MARMITE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARMITE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA MARMITE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** et du **GAEC LA MARMITE** ont pour objet, (pour partie) des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** et du **GAEC LA MARMITE** étant supérieure à 0,15, la dimension économique de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** est inférieure à celle du **GAEC LA MARMITE**,

Considérant que la demande de l'**EARL ELEVAGE DE LA CRUME** est prioritaire à celle du **GAEC LA MARMITE**

Considérant que les parcelles A1443 - A2117 - B85 - B87 - B88 - B91J - B91K - B95 - B97A - B97BJ - B98A - B98B - B99 - B100J - B101 - B103J - B173 - B174 - B178 - B179 - B180 - B185 - B217J - B218J - B219 - B224 - B225 - B226 - B227 - B228 - B229 - B232 - B233 - B234 - B235 - B236 - B246 - B247 - B248 - B249 - B261 - B262 - B268 - B269 - B274 - B275 - B276J - B276K - B277 - B323 - B324 - B331 - B332 - B333J - B333K - B354 - B355 - B356 - B357 - B594 - B596 - B599 - B600 - B602 - B778J à Saint-Martin-des-Tilleuls, sollicitées par le **GAEC LA MARMITE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **62,8069** ha demandée par le **GAEC LA MARMITE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :** A1443 - A2117 - B85 - B87 - B88 - B91J - B91K - B95 - B97A - B97BJ - B98A - B98B - B99 - B100J - B101 - B103J - B173 - B174 - B178 - B179 - B180 - B185 - B217J - B218J - B219 - B224 - B225 - B226 - B227 - B228 - B229 - B232 - B233 - B234 - B235 - B236 - B246 - B247 - B248 - B249 - B261 - B262 - B268 - B269 - B274 - B275 - B276J - B276K - B277 - B323 - B324 - B331 - B332 - B333J - B333K - B354 - B355 - B356 - B357 - B594 - B596 - B599 - B600 - B602 - B778J à Saint-Martin-des-Tilleuls
- **Refusée pour les parcelles :** B82 - B83 - B84 - B102 - B104 - B111 - B112 - B113 - B114 - B115 située(s) à Saint-Martin-des-Tilleuls

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Martin-des-Tilleuls sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA MARMITE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 janvier 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
— auprès du préfet de la région (recours gracieux)
— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-11-14-00003

04_Arrêté _DRAAF_C72250346 du 14- novembre
2025_ DASSE FABIEN_ portant autorisation
d'exploiter

Nantes, le 14 novembre 2025

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le préfet de région des Pays de la Loire

à

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Monsieur Fabien DASSÉ
LES HAIES
72160 THORIGNÉ-SUR-DUÉ**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250346

LRAR : 1A 213 004 6927 4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C72250346
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/25 par **Monsieur Fabien DASSÉ**

dont le siège d'exploitation est situé à **THORIGNÉ-SUR-DUÉ** pour la reprise d'une surface de 110.1464 hectares situés à NUILLE-LE-JALAIS, THORIGNE-SUR-DUÉ et LE BREIL-SUR-MERIZE, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA POTERIE.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Fabien DASSE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, *agrandissement de l'exploitation individuelle*,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Fabien DASSE dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNE-SUR-DUE est autorisé à exploiter une surface de 110,1464 ha, relative aux parcelles :

- C603 - C605 - C32 - C33 - C19 - C20 - C23 - C30 - C653 - C659 - C668 - C672 situées à LE BREIL-SUR-MERIZE,
- B347J - B347K - B352 - B353 - B355J - B355K - B356 - B357 - B481 - B482 - B489 - B490 - B867J - B867K - B616 - B619 - B527 - B528A - B528Z - B529 - B533 - B535A - B535Z - B211 - B343 - B210 - B344 - B521 - B526 - B531 - B532 - B534 - B538 - B539 - B542J - B542K - B543 - B349 - B354 - B617 - B733 - B450 - B753J - B753K - B753L - B753M - B757 - B1127 - B1130 - B443 - B445 - B462 - B463 - B464 - B468 - B524 - B525 - B756J - B756K - B756L - B469 - B487 - B494 - B495 - B505 - B506 - B507 - B508 - B509 - B510 - B511 - B512 - B513 - B518J - B518K - B519 - B520 - B522 - B523 - B573 - B460 - B620 - B215 - B636 - B638 - B345 situées à NUILLE-LE-JALAIS,
- C801 - C802 - C803 - C806 - C807 - C808 - C809 - C1041 - C1043 - C800 - C818 situées à THORIGNE-SUR-DUE

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de NUILLE-LE-JALAIS, THORIGNE-SUR-DUE et LE BREIL-SUR-MERIZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Fabien DASSE, affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le 14 novembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-02-00006

05_Arrêté_DRAAF_C85250310 du 2 février
2026_GAEC L EGAILLERIE portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 2 février 2026

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC L'EGAILLERIE
L'EGAILLERIE
85240 FOUSSAIS PAYRE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85250310

LRAR n° 2C 175 685 3008 5

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250310
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n° 2C 175 685 3008 5

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 août 2025 déposée par le **GAEC L'EGAILLERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Foussais-Payré, pour la reprise d'une surface de 61.8236 hectares situés à Foussais-Payré et Puy-de-Serre précédemment mis en valeur par FERRON Sébastien,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 octobre 2025 déposée par le **GAEC LA GIRONAISE**, dont le siège d'exploitation est situé à Foussais-Payré, pour la reprise d'une surface de 19.9151 hectares situés à Foussais-Payré et Puy-de-Serre précédemment mis en valeur par FERRON Sébastien,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 août 2025 déposée par **SUIRE Romain**, dont le siège d'exploitation est situé à Foussais-Payré, pour la reprise d'une surface de 55.1597 hectares situés à Foussais-Payré précédemment mis en valeur par FERRON Sébastien,
- Vu** le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 septembre 2025 déposée par **L'EARL LA VOIE FERRE** pour la reprise d'une surface de 25,2249 ha hectares situés à FOUSSAIS PAYRE et PUY DE SERRE précédemment mis en valeur par FERRON Sébastien,
- Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC L'EGAILLERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'EGAILLERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise (1,65) est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC L'EGAILLERIE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **SUIRE Romain** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **SUIRE Romain**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, et est supérieur à 1 après reprise (1,25),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **SUIRE Romain** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique après reprise de 1, et d'un rang 8 pour la reprise du reste des surfaces sollicitées,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'EGAILLERIE**, et de **SUIRE Romain** pour partie, sont de même rang de priorité,

Considérant que les parcelles sollicitées sont certifiées en agriculture biologique,

Considérant qu'au regard des informations déclarées par **SUIRE Romain**, les productions de son exploitation sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et que **SUIRE Romain** s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que les productions du **GAEC L'EGAILLERIE** ne sont pas certifiées en agriculture biologique ou en conversion,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC L'EGAILLERIE** et de l'exploitation de **SUIRE Romain** est supérieure à 0,3, et la dimension économique avant reprise du **GAEC L'EGAILLERIE** est supérieure à celle de l'exploitation de **SUIRE Romain**,

Considérant en conséquence que la demande de **SUIRE Romain** est **prioritaire** à celle du **GAEC L'EGAILLERIE**,

Considérant que la demande du **GAEC LA GIRONNAISE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GIRONNAISE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise (1,03) est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA GIRONNAISE** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du **GAEC LA GIRONNAISE** et du **GAEC L'EGAILLERIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA GIRONNAISE** et du **GAEC L'EGAILLERIE** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA GIRONNAISE** est inférieure à celle du **GAEC L'EGAILLERIE**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LA GIRONNAISE** est **prioritaire** à celle du **GAEC L'EGAILLERIE**,

Considérant que si la demande de **L'EARL LA VOIE FERREE** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 8, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le coefficient économique par actif avant reprise de **L'EARL** étant de 1,66,

Considérant que les demandes du **GAEC L'EGAILLERIE** et de **L'EARL LA VOIE FERREE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles sollicitées sont certifiées en agriculture biologique,

Considérant que les productions du **GAEC L'EGAILLERIE** ne sont pas certifiées en agriculture biologique ou en conversion,

Considérant qu'au regard des informations déclarées par **L'EARL LA VOIE FERREE**, les productions de l'EARL sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et que **L'EARL LA VOIE FERREE** s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC L'EGAILLERIE** et de **L'EARL LA VOIE FERREE** est inférieure à 0,30,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC L'EGAILLERIE** n'est pas prioritaire à la demande de **L'EARL LA VOIE FERREE**,

Considérant que les parcelles B939 – B1103 – B1026 - C949 située(s) à Foussais-Payré, sollicitées par le **GAEC L'EGAILLERIE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **61,8236** ha demandée par le **GAEC L'EGAILLERIE** est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles :**
 - B939 – B1103 – B1026- C949 située(s) à Foussais-Payré.
- **refusée pour les parcelles :**
 - B435 – B436 – B462 – B463 -B464 – B465 – B466 – B467 – B468 – B469 – B470 – B471 – B472 – B475 – B476 – B510 – B511 – B512 – B517 – B518 – B519 – B563 – B576 – B610 – B611 – B612 – B613 – B614 – B615 – B616 – B617 – B618 – B619 – B620 – B621 – B622 – B623 – B624 – B640 – B641 – B642 – B643 – B644 – B647 – B648 – B657 – B659 – B660 – B661 – B662 – B663 – B664 – B665 – B666 – B728 – B729 – B730 – B732 – B733 – B734 – B735 – B736 – B737 – B738 – B739 – B740 – B741 – B814 – B817 – B818 – B819 – B822 – B823 – B824 – B860 – B926 – B937 – B942 – B1018 – B1021 – B1022 – B1025 – B1027 – B1030 – B1031 – B1033 – B1036 – B1038 – B1039 – B1042 – C114 – C116 – C117 – C118 – C119 – C120 – C121 – C122 – C123 – C124 -C950 située(s) à Foussais-Payré,
 - B743 - B744 - B745 - B746 - B1103 située(s) à Puy-de-Serre.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Foussais-Payré et Puy-de-Serre sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC L'EGAILLERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 février 2026,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-02-00007

06_Arrêté_DRAAF_C85250323 du 2 février
2026_SUIRE ROMAIN_AE_Cession FERRON
Sebastien_portant autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 2 février 2026

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**SUIRE Romain
50 RUE STE CATHERINE
85240 FOUSSAIS PAYRE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85250323

LRAR n° 2C 175 685 3007 8

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250323
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n° 2C 175 685 3007 8

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 août 2025 déposée par **SUIRE Romain**, dont le siège d'exploitation est situé à Foussais-Payré, pour la reprise d'une surface de 55.1597 hectares situés à Foussais-Payré précédemment mis en valeur par FERRON Sebastien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 octobre 2025 déposée par le **GAEC LA GIRONAISE**, dont le siège d'exploitation est situé à Foussais-Payré, pour la reprise d'une surface de 19.9151 hectares situés à Foussais-Payré et Puy-de-Serre précédemment mis en valeur par FERRON Sebastien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 août 2025 déposée par le **GAEC L'EGAILLERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Foussais-Payré, pour la reprise d'une surface de 61.8236 hectares situés à Foussais-Payré et Puy-de-Serre précédemment mis en valeur par FERRON Sebastien,

Vu le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 septembre 2025 déposée par **L'EARL LA VOIE FERREE** pour la reprise d'une surface de 25,2249 ha situés à FOUSSAIS PAYRE et PUY DE SERRE précédemment mis en valeur par FERRON Sébastien,

Vu l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **SUIRE Romain** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **SUIRE Romain**, le coefficient économique par actif avant reprise est inférieur à 0,7, et supérieur à 1 après reprise (1,25),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **SUIRE Romain** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique après reprise de 1, et d'un rang 8 pour la reprise du reste des surfaces sollicitées,

Considérant que la demande du **GAEC LA GIRONAISE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GIRONAISE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise (1,03) est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA GIRONAISE** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du **GAEC LA GIRONAISE**, et de **SUIRE Romain** pour partie, sont de même rang de priorité,

Considérant que les parcelles sollicitées sont certifiées en agriculture biologique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **SUIRE Romain**, les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion et **SUIRE Romain** s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que les productions du **GAEC LA GIRONAISE** ne sont pas certifiées en agriculture biologique ou en conversion,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA GIRONAISE** et de l'exploitation de **SUIRE Romain** est supérieure à 0,3 et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA GIRONAISE** est supérieure à celle de l'exploitation de **SUIRE Romain**,

Considérant en conséquence que la demande de **SUIRE Romain** est **prioritaire** à celle du **GAEC LA GIRONAISE**,

Considérant que la demande du **GAEC L'EGAILLERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'EGAILLERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise (1,65) est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC L'EGAILLERIE** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du **GAEC DE L'EGAILLERIE**, et de **SUIRE Romain** pour partie, sont de même rang de priorité,

Considérant que les parcelles sollicitées sont certifiées en agriculture biologique,

Considérant que les productions du **GAEC L'EGAILLERIE** ne sont pas certifiées en agriculture biologique ou en conversion,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC L'EGAILLERIE** et de l'exploitation de **SUIRE Romain** est supérieure à 0,3, et la dimension économique avant reprise du **GAEC L'EGAILLERIE** est supérieure à celle de l'exploitation de **SUIRE Romain**,

Considérant en conséquence que la demande de **SUIRE Romain** est **prioritaire** à celle du **GAEC L'EGAILLERIE**,

Considérant que si la demande de **L'EARL LA VOIE FERREE** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 8, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le coefficient économique par actif avant reprise de **L'EARL** étant de 1,66,

Considérant que les parcelles sollicitées sont certifiées en agriculture biologique, et qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés, les productions de **L'EARL LA VOIE FERREE** et de **SUIRE Romain** sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et que **L'EARL LA VOIE FERREE** et **SUIRE Romain** s'engagent à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que les demandes de **L'EARL LA VOIE FERREE** et de **SUIRE Romain** (pour partie) sont de même rang de priorité, et que le reste de la demande de **SUIRE Romain** est prioritaire à la demande de **L'EARL LA VOIE FERREE**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL LA VOIE FERREE** et par **SUIRE Romain**, la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de **L'EARL LA VOIE FERREE** et celui après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée de l'exploitation de **SUIRE Romain**, est supérieure à 0,15 et que la dimension économique avant reprise de **L'EARL LA VOIE FERREE** est supérieure à celle de **SUIRE Romain**,

Considérant en conséquence que la demande de **SUIRE Romain** est prioritaire à celle de **L'EARL LA VOIE FERREE**,

Considérant que les parcelles B561 – B574 – B575- B577 – B850J - B850K - B1019 – B1020 - C125 située(s) à Foussais-Payré, sollicitées par **SUIRE Romain** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **55,1597** ha demandée par **SUIRE Romain** dont le siège d'exploitation est situé à Foussais-Payré est **acceptée**.

Liste des parcelles :

B926 - B435 - B436 - B465 - B466 - B475 - B476 - B618 - B619 - B620 - B621 - B622 - B623 - B624 - C117 - C119 - C121 - C122 - C123 - C124 - B561 - B850J - B850K - C125 - B860 - C114 - C116 - C118 - C120 - C950 - B462 - B463 - B464 - B467 - B468 - B469 - B470 - B471 - B472 - B563 - B576 - B610 - B611 - B612 - B613 - B614 - B615 - B616 - B617 - B640 - B641 - B642 - B643 - B644 - B648 - B657 - B659 - B660 - B661 - B662 - B663 - B664 - B665 - B666 - B728 - B729 - B730 - B732 - B734 - B735 - B736 - B737 - B738 - B741 - B814 - B817 - B818 - B819 - B822 - B823 - B824 - B937 - B942 - B1018 - B1021 - B574 - B575 - B577 - B645 - B1020 - B647 - B1019 située(s) à Foussais-Payré.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Foussais-Payré sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **SUIRE Romain**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 février 2026,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-02-00008

07_Arrêté_DRAAF_C85250431 du 2 février
2026_GAEC LA GIRONAISE_AEP_Cession
FERRON Sebastien_portant autorisation partielle
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 2 février 2026

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE – Mme HAZOUARD
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.17 / 02.51.44.31.97
du mardi au vendredi de 9h à 12h

**GAEC LA GIRONAISE
LA GIBAUDIERE
85240 FOUSSAIS PAYRE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85250431

LRAR n° 2C 175 685 3006 1

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250431
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n° 2C 175 685 3006 1

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 octobre 2025 déposée par le **GAEC LA GIRONAISE**, dont le siège d'exploitation est situé à Foussais-Payré, pour la reprise d'une surface de 19,9151 hectares situés à Foussais-Payré et Puy-de-Serre précédemment mis en valeur par FERRON Sebastien,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 août 2025 déposée par **SUIRE Romain**, dont le siège d'exploitation est situé à Foussais-Payré, pour la reprise d'une surface de 55,1597 hectares situés à Foussais-Payré précédemment mis en valeur par FERRON Sebastien,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 août 2025 déposée par le **GAEC L'EGAILLERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à Foussais-Payré, pour la reprise d'une surface de 61,8236 hectares situés à Foussais-Payré et Puy-de-Serre précédemment mis en valeur par FERRON Sebastien,
- Vu** le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 septembre 2025 déposée par **L'EARL LA VOIE FERREE** pour la reprise d'une surface de 25,2249 ha hectares situés à FOUSSAIS PAYRE et PUY DE SERRE précédemment mis en valeur par FERRON Sébastien,
- Vu** l'avis émis le 13 novembre 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC LA GIRONAISE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GIRONAISE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise (1,03) est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA GIRONAISE** relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de **SUIRE Romain** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **SUIRE Romain**, le coefficient économique par actif avant reprise son exploitation est inférieur à 0,7, et supérieur à 1 après reprise (1,25),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **SUIRE Romain** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes du **GAEC LA GIRONAISE**, et de **SUIRE Romain** pour partie, sont de même rang de priorité,

Considérant que les parcelles sollicitées sont certifiées en agriculture biologique,

Considérant qu'au regard des informations déclarées par **SUIRE Romain** dans sa demande, les productions de son exploitation sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion, et que **SUIRE Romain** s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que les productions du **GAEC LA GIRONNAISE** ne sont pas certifiées en agriculture biologique ou en conversion,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA GIRONNAISE** et de **SUIRE Romain** est supérieure à 0,3 et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA GIRONNAISE** est supérieure à celle de **SUIRE Romain**,

Considérant en conséquence que la demande de **SUIRE Romain** est **prioritaire** à celle du **GAEC LA GIRONNAISE**,

Considérant que la demande du **GAEC L'EGAILLERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC L'EGAILLERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise (1,65) est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC L'EGAILLERIE** relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes du **GAEC LA GIRONAISE** et du **GAEC L'EGAILLERIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA GIRONNAISE** et du **GAEC L'EGAILLERIE** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA GIRONNAISE** est inférieure à celle du **GAEC L'EGAILLERIE**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LA GIRONNAISE** est **prioritaire** à celle du **GAEC L'EGAILLERIE**,

Considérant que si la demande de **L'EARL LA VOIE FERREE** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 8, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le coefficient économique par actif avant reprise de **L'EARL** étant de 1,66,

Considérant que les demandes du **GAEC LA GIRONNAISE** et de **L'EARL LA VOIE FERREE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles sollicitées sont certifiées en agriculture biologique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL LA VOIE FERREE**, les productions sont certifiées en agriculture biologique ou en conversion et **L'EARL LA VOIE FERREE** s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que les productions du **GAEC LA GIRONNAISE** ne sont pas certifiées en agriculture biologique ou en conversion,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LA GIRONNAISE** et **L'EARL LA VOIE FERREE** est supérieure à 0,3 et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LA GIRONNAISE** est inférieure à celle de **L'EARL LA VOIE FERREE**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LA GIRONNAISE** est **prioritaire** à celle de **L'EARL LA VOIE FERREE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **19,9151** ha demandée par le **GAEC LA GIRONNAISE** est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles :**
 - B733 - B739 - B740 - B1022 - B1025 - B1027 - B1030 - B1031 située(s) à Foussais-Payré,
 - B743 - B744 - B745 - B746 - B1103 située(s) à Puy-de-Serre,
- **refusée pour les parcelles :**
 - B640 - B641 - B642 - B643 - B644 -- B645 - B647 - B648 - B657 - B659 - B660 - B661 - B662 - B663 - B664 - B665 - B666 - B728 - B729 - B730 - B732 - B734 - B735 - B736 - B737 - B738 - B741 - B818 - B819 - B822 - B823 - B824 située(s) à Foussais-Payré.

Article 2 : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Foussais-Payré et Puy-de-Serre sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA GIRONAISE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 février 2026,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-04-00011

08_Arrêté_DRAAF_C53250572 du 4 février
2026_ANGENARD JEREMY_portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C53250572
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/11/2025, déposée par **Monsieur ANGENARD Jérémy** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES** pour la reprise d'une surface de 55.1726 hectares soit les parcelles AO192J, AO192K, AO192L, AO194, AO75 situées à LUITRÉ-DOMPIERRE (35) et BM180A, BL71J, BL112, BL72, BL73J, BL73K, BL74J, BL74K, BL83J, BL83K, BL144, BL146, BM191, BL116, BL119, BL121, BM203, BM205, BM183, BM186, BM187, BM188A, BM59, BM63, BM104, BM132, BM133, BM134, BM136, BM148, BM182, BM185J, BM190, BL86, BL87, BL145, BL147J, BL147K, BL148, BN20, BN21, BN22, BN23, BN24, BN25 situées à SAINT-PIERRE-DES-LANDES (53) précédemment mis en valeur par l'EARL DU HAUT CHAMPISEMBARD,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ANGENARD Jérémy ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA de la Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **ANGENARD Jérémy** est autorisé à exploiter 55.1726 ha pour les parcelles :

AO192J, AO192K, AO192L, AO194, AO75 situées à LUITRÉ-DOMPIERRE (35),
BM180A, BL71J, BL112, BL72, BL73J, BL73K, BL74J, BL74K, BL83J, BL83K, BL144, BL146, BM191, BL116, BL119,
BL121, BM203, BM205, BM183, BM186, BM187, BM188A, BM59, BM63, BM104, BM132, BM133, BM134,
BM136, BM148, BM182, BM185J, BM190, BL86, BL87, BL145, BL147J, BL147K, BL148, BN20, BN21, BN22,
BN23, BN24, BN25 situées à SAINT-PIERRE-DES-LANDES (53).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LUITRÉ-DOMPIERRE (35) et SAINT-PIERRE-DES-LANDES (53) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur ANGENARD Jérémy** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 04/02/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-02-00009

09_Arrêté_DRAAF_C72250439 du 2 février
2026_EARL DU POMMERAIE portant autorisation
partielle d'exploiter

Nantes, le 2 février 2026

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

**Monsieur le gérant de l'EARL DU
POMMERAY
L'ECLOPARD
72130 ASSE LE BOISNE**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72250439
LRAR : 2C 176 698 71735 3

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72250439
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/10/25, déposée par **l'EARL DU POMMERAY**, dont le siège d'exploitation est situé à **ASSE-LE-BOISNE** pour la reprise d'une surface de 146.8854 hectares situés à SAINT-VICTEUR, FYE et ASSE-LE-BOISNE précédemment mis en valeur par ROULAND Nicolas,

Considérant l'absence de demandes concurrentes enregistrées à l'issue du délai fixé pour le dépôt des demandes concurrentes par la publicité foncière réalisée au titre de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime (soit du 30/10/2025 au 31/12/2025),

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU POMMERAY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Réunion d'exploitations avec entrée et apport de l'EI de ROULAND Nicolas dans l'EARL DU POMMERAY. Transfert de 146.8854 ha à la location et en propriété,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'EARL DU POMMERAY** dont le siège d'exploitation est situé à ASSE-LE-BOISNE est autorisé à exploiter 146,8854 ha :

ZT27 - ZT54A - ZT54B - ZT54C - ZT54D - ZT44A - ZT44B - ZT44C - ZT44F - ZT45 - ZT53A - ZT53B - ZT53C - ZW59A située(s) à ASSE-LE-BOISNE,

ZS21J - ZS21K - ZS22 - ZP10 - ZP11A - ZP11B - ZP29 - ZS16A - ZS16B - ZP2A - ZP2B - ZS17A - ZS17B - ZP1A - ZP1B - ZS15 - ZB10J - ZB10K située(s) à FYE,

ZI21B - ZI30 - ZI37 - ZI56A - ZI56Z - ZI90 - ZI16 - ZI17 - ZI68J - ZI68K - ZA7A - ZA7B - ZA9A - ZA9B - ZA38J - ZA38K - ZI22J - ZI22K - ZI31 - ZI58J - ZI58K - ZI84A - ZI84B - ZI62A - ZI62B - ZI70A - ZI70B - ZI83A - ZA58J - ZA58K - ZI15 - ZI18 - ZI20 - ZH3A - ZH3B - ZH35 - ZH139 - ZI21A située(s) à SAINT-VICTEUR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **SAINT-VICTEUR, FYE et ASSE-LE-BOISNE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DU POMMERAY** et qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-04-00012

10_Arrêté_DRAAF_C53250572 du 4 février
2026_ANGENARD JEREMY_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 04/02/26

**Affaire suivie par la DDT de la
Mayenne**

par M. Renard / S. Henneron

Mèl: ddt-sead-fag@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 67 89 19 (le matin uniquement)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Monsieur ANGENARD Jérémy

Le Rougeul

35133 LUITRÉ-DOMPIERRE

Objet : Contrôle des structures – Décision expresse

Ref : C53250572

LRAR : 88000127302622Q

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C53250572
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/11/2025, déposée par **Monsieur ANGENARD Jérémy** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-LANDES** pour la reprise d'une surface de 55.1726 hectares soit les parcelles AO192J, AO192K, AO192L, AO194, AO75 situées à LUITRÉ-DOMPIERRE (35) et BM180A, BL71J, BL112, BL72, BL73J, BL73K, BL74J, BL74K, BL83J, BL83K, BL144, BL146, BM191, BL116, BL119, BL121, BM203, BM205, BM183, BM186, BM187, BM188A, BM59, BM63, BM104, BM132, BM133, BM134, BM136, BM148, BM182, BM185J, BM190, BL86, BL87, BL145, BL147J, BL147K, BL148, BN20, BN21, BN22, BN23, BN24, BN25 situées à SAINT-PIERRE-DES-LANDES (53) précédemment mis en valeur par l'EARL DU HAUT CHAMPISEMBARD,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ANGENARD Jérémy ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA de la Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **ANGENARD Jérémy** est autorisé à exploiter 55.1726 ha pour les parcelles :

AO192J, AO192K, AO192L, AO194, AO75 situées à LUITRÉ-DOMPIERRE (35),
BM180A, BL71J, BL112, BL72, BL73J, BL73K, BL74J, BL74K, BL83J, BL83K, BL144, BL146, BM191, BL116, BL119,
BL121, BM203, BM205, BM183, BM186, BM187, BM188A, BM59, BM63, BM104, BM132, BM133, BM134,
BM136, BM148, BM182, BM185J, BM190, BL86, BL87, BL145, BL147J, BL147K, BL148, BN20, BN21, BN22,
BN23, BN24, BN25 situées à SAINT-PIERRE-DES-LANDES (53).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LUITRÉ-DOMPIERRE (35) et SAINT-PIERRE-DES-LANDES (53) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur ANGENARD Jérémy** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 04/02/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-02-00010

11_Arrêté_DRAAF_C85250353 du 2 février
2026_EARL MAUNIC_portant refus d'autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/ C85250353
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR n° 2C 175 685 3052 8

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 août 2025 déposée par l'**EARL MAUNIC**, dont le siège d'exploitation est situé à Mouilleron-Saint-Germain, pour la reprise d'une surface de 2.423 hectares situés à Saint-Maurice-le-Girard précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 octobre 2024 déposée par **MARTINEAU ANTHONY** pour la reprise d'une surface de 2.423 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD

Vu l'actualisation des moyens de production et le maintien par MARTINEAU ANTHONY de sa volonté d'exploiter les parcelles via communication de documents transmis le 3 novembre 2025 pour la reprise d'une surface de 2.423 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l' **EARL MAUNIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MAUNIC**, le coefficient économique par actif avant reprise de l' **EARL MAUNIC** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL MAUNIC** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **MARTINEAU ANTHONY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MARTINEAU ANTHONY**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que si la demande de **MARTINEAU ANTHONY** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **MARTINEAU Anthony** est prioritaire à celle de l' **EARL MAUNIC**

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter **2,423** ha demandée par l'**EARL MAUNIC** dont le siège d'exploitation est situé à Mouilleron-Saint-Germain est **refusée**.

Liste des parcelles refusées : ZH16 située(s) à Saint-Maurice-le-Girard.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Maurice-le-Girard sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MAUNIC**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-10-00006

12_Arrêté_DRAAF_C72250469 du 10 février
2026_EARL DE LA BERGEVINIERE_portant
autorisation d'exploiter

Nantes, le 10 février 2026

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

**Le préfet de région des Pays de la Loire
à**

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Christine ETHEVE /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 85 32 75 65/ 75 48
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr**

**Monsieur le Gérant de l'EARL DE LA
BERGEVINIERE
La Bergevinière
72120 CONFLANS SUR ANILLE**

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72250469

LRAR : 2C 176 698 7140 7

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026/DRAAF/C72250469
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n° 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/11/25 par l'**EARL DE LA BERGEVINIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **CONFLANS-SUR-ANILLE** pour la reprise d'une surface de 1.2739 hectares situés à VIBRAYE et précédemment mis en valeur par l'EARL BEAULIEU.

Considérant l'absence de demande concurrente enregistrée à l'issue du délai fixé pour le dépôt des demandes concurrentes par la publicité foncière réalisée au titre de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime (soit du 04/12/2025 au 04/02/2026),

Considérant que l'opération envisagée consiste en la régularisation de la situation de l'EARL DE LA BERGEVINIERE, exploitation avicole créée en 2023, avec M. SAUSSEREAU Maxime en tant que gérant associé - Transfert de 1.2739 ha à l'achat, relative à la parcelle BP55 (parcelle support du bâtiment avicole),

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BERGEVINIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA BERGEVINIERE dont le siège d'exploitation est situé à CONFLANS-SUR-ANILLE est autorisée à exploiter 1,2739 ha : *BP55 située(s) à VIBRAYE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de **VIBRAYE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DE LA BERGEVINIERE**, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00007

13_Arrêté_DRAAF_C44250314 du 17 février
2026_GERARD GLORIA portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250314
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/2025 et déposée par **Madame Gloria GERARD** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE PENFAO** pour l'exploitation des parcelles ZA18J, ZA19B, ZA19C, ZA19D, ZA19E, ZA19F, ZA19G, ZA19H, ZB18, ZB58A, ZB58B, ZB64, ZB71, ZB77J, ZB77K, ZB123, ZC5, ZC26, ZA16A, ZA16B, ZA24J, ZA24K située(s) à CONQUEREUIL, d'une surface de 54,0639 ha précédemment exploitées par l'EARL BRUNO MAHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/2025 et déposée par l'**EARL FERME D'ANGUIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à **CONQUEREUIL** pour l'exploitation des parcelles ZA16A, ZA16B, ZA24J, ZA24K située(s) à CONQUEREUIL, d'une surface de 17,9625 ha, précédemment exploitées par l'EARL BRUNO MAHE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande de **Mme Gloria GERARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme Gloria GERARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Gloria GERARD relève d'un rang 4,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME D'ANGUIGNAC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FERME D'ANGUIGNAC**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA FERME D'ANGUIGNAC** relève d'un rang 8,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande de Mme Gloria GERARD est prioritaire à la demande de l'**EARL LA FERME D'ANGUIGNAC**,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Gloria GERARD dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO est autorisée à exploiter 54,0639 ha.

Liste des parcelles : ZA18J, ZA19B, ZA19C, ZA19D, ZA19E, ZA19F, ZA19G, ZA19H, ZB18, ZB58A, ZB58B, ZB64, ZB71, ZB77J, ZB77K, ZB123, ZC5, ZC26, ZA16A, ZA16B, ZA24J, ZA24K située(s) à CONQUEREUIL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CONQUEREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Gloria GERARD et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 17 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00008

14_Arrêté_DRAAF_C44250330 du 17 février
2026_SCEA LA DESLIERE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250330
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2025 et déposée par la **SCEA LA DESLIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPOT** pour l'exploitation de la parcelle ZL1 située(s) à SOUDAN, d'une surface de 15,3111 ha précédemment exploitées par le GAEC COTTREL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/10/2025 et déposée par l'**EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE** pour l'exploitation de la parcelle ZL1 située(s) à SOUDAN, d'une surface de 15,3111 ha précédemment exploitées par le GAEC COTTREL,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande de la **SCEA LA DESLIÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LA DESLIÈRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA DESLIÈRE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de la SCEA LA DESLIERE et l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LA DESLIERE et de l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE est inférieure à celle de la SCEA LA DESLIERE,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE est prioritaire à la demande de la SCEA LA DESLIERE,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LA DESLIERE dont le siège d'exploitation est situé à VILLEPOT n'est pas autorisée à exploiter 15,3111 ha.

Liste des parcelles : ZL1 située(s) à SOUDAN.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LA DESLIERE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 17 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00009

15_Arrêté_DRAAF_C44250338 du 17 février
2026_EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE portant
autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250338
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2025 et déposée par la **SCEA LA DESLIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPOT** pour l'exploitation de la parcelle ZL1 située(s) à SOUDAN, d'une surface de 15,3111 ha précédemment exploitée par le GAEC COTTREL,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/10/2025 et déposée par l'**EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE** pour l'exploitation de la parcelle ZL1 située(s) à SOUDAN, d'une surface de 15,3111 ha précédemment exploitée par le GAEC COTTREL,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande de la **SCEA LA DESLIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LA DESLIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA LA DESLIERE relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE relève d'un rang 8,

Considérant que les demandes de la SCEA LA DESLIERE et l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA LA DESLIERE et de l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE est inférieure à celle de la SCEA LA DESLIERE,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE est prioritaire à la demande de la SCEA LA DESLIERE,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN est autorisée à exploiter 15,3111 ha.

Liste des parcelles : ZL1 située(s) à SOUDAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU MARAIS DE LA CHEVRE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00010

16_Arrêté_DRAAF_C44250383 du 17 février
2026_GAEC GABOVIAL_portant autorisation
d'exploiter

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250383
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/2025 et déposée par le **GAEC GABOVIAl** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles ZT40, ZT54, ZT55 situées à **DERVAL**, d'une surface totale de 1,425 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/2025 et déposée par **l'EARL DE LA CORNILLAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles ZT40, ZT54, ZT55 situées à **DERVAL**, d'une surface totale de 1,425 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande du **GAEC GABOVIAl** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GABOVIAl**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC GABOVIAl** relève d'un rang **7**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CORNILLAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA CORNILLAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de **l'EARL DE LA CORNILLAIS** relève d'un rang **8**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC GABOVIAl** est prioritaire à la demande de la de **l'EARL DE LA CORNILLAIS**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC GABOVIAl** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL **est autorisé** à exploiter 1,425 ha.

Liste des parcelles : ZT40, ZT54, ZT55 situées à DERVAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **DERVAL** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GABOVIAl** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 17 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00011

17_Arrêté_DRAAF_C44250391 du 17 février
2026_EARL BICHON_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44250391
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/11/2025 et déposée par l'**EARL BICHON** dont le siège d'exploitation est situé à **BRAINS** pour l'exploitation des parcelles ZB22A, ZB22B située(s) à BRAINS, d'une surface de 6,043 ha précédemment exploitées par l'EARL DE LA MULONNAIE,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 05/08/2024 à **M. Dominique GUERIN** dont le siège d'exploitation est situé à **ST-LEGER-LES-VIGNES**, l'autorisant à exploiter les parcelles ZB22A, ZB22B, ZB23A, ZB23B, ZB24A, ZB24B, ZB24C situées à BRAINS, d'une surface totale de 17,652 ha, précédemment exploitées par l'EARL DE LA MULONNAIE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2025,

Considérant que la demande de l'**EARL BICHON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BICHON, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BICHON relève d'un rang 4,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **M. Dominique GUERIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Dominique GUERIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Dominique GUERIN relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de l'EARL BICHON et de M. Dominique GUERIN ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL BICHON et de l'exploitation de M. Dominique GUERIN est inférieure à 0,15, et que les dimensions économiques avant reprise de l'EARL BICHON et de l'exploitation de M. Dominique GUERIN sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL BICHON dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS **est autorisée** à exploiter 6,0430 ha.

Liste des parcelles : ZB22A, ZB22B située(s) à BRAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BRAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BICHON et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00012

18_Arrêté_DRAAF_C44260002 du 17 février
2026_EARL FERME D'ANGUIGNAC portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260002
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°**2025-DRAAF-68** du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/2025 et déposée par **Madame Gloria GERARD** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE PENFAO** pour l'exploitation des parcelles ZA18J, ZA19B, ZA19C, ZA19D, ZA19E, ZA19F, ZA19G, ZA19H, ZB18, ZB58A, ZB58B, ZB64, ZB71, ZB77J, ZB77K, ZB123, ZC5, ZC26, ZA16A, ZA16B, ZA24J, ZA24K située(s) à CONQUEREUIL, d'une surface de 54,0639 ha précédemment exploitées par l'EARL BRUNO MAHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/2025 et déposée par l'**EARL FERME D'ANGUIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à **CONQUEREUIL** pour l'exploitation des parcelles ZA16A, ZA16B, ZA24J, ZA24K située(s) à CONQUEREUIL, d'une surface de 17,9625 ha, précédemment exploitées par l'EARL BRUNO MAHE,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande de **Mme Gloria GERARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme Gloria GERARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme Gloria GERARD relève d'un rang 4,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME D'ANGUIGNAC** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FERME D'ANGUIGNAC**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL FERME D'ANGUIGNAC** relève d'un rang 8,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande de Mme Gloria GERARD est prioritaire à la demande de l'**EARL FERME D'ANGUIGNAC**,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL FERME D'ANGUIGNAC** dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL **n'est pas autorisée** à exploiter 17,9625 ha.

Liste des parcelles : ZA16A, ZA16B, ZA24J, ZA24K située(s) à CONQUEREUIL.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CONQUEREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL FERME D'ANGUIGNAC** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00013

19_Arrêté_DRAAF_C44260019 du 17 février
2026_EARL DE LA CORNILLAIS portant refus
d'autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C44260019
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/2025 et déposée par le **GAEC GABOVIAl** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles ZT40, ZT54, ZT55 situées à **DERVAL**, d'une surface totale de 1,425 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/2025 et déposée par l'**EARL DE LA CORNILLAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL** pour l'exploitation des parcelles ZT40, ZT54, ZT55 situées à **DERVAL**, d'une surface totale de 1,425 ha,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 12/02/2026,

Considérant que la demande du **GAEC GABOVIAl** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GABOVIAl**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC GABOVIAl** relève d'un rang **7**,

Considérant que la demande de **L'EARL DE LA CORNILLAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DE LA CORNILLAIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement de **L'EARL DE LA CORNILLAIS** relève d'un rang **8**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC GABOVAL** est prioritaire à la demande de la de **L'EARL DE LA CORNILLAIS**,

ARRÊTE

Article 1 : **L'EARL DE LA CORNILLAIS** dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL n'est pas autorisé à exploiter 1,425 ha.

Liste des parcelles : ZT40, ZT54, ZT55 situées à DERVAL.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **DERVAL** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL DE LA CORNILLAIS** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 février 2026

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00014

20_Arrêté_DRAAF_C53250521 du 17 fevrier
2026_EARL DE LA GALICHERIE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250521
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GALICHERIE** enregistrée le 03/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MAISONCELLES-DU-MAINE**, pour la reprise d'une surface de 18,22 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et au BIGNON-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PLAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BAIRON** enregistrée le 27/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé au **BIGNON-DU-MAINE**, pour la reprise d'une surface de 18,22 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et au BIGNON-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PLAIE,

Vu l'avis émis le 10/02/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GALICHERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GALICHERIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GALICHERIE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC BAIRON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BAIRON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC BAIRON relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA GALICHERIE** est prioritaire à celle du **GAEC BAIRON** pour une surface de 18,22 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA GALICHERIE** pour la reprise d'une surface de 18,22 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et au BIGNON-DU-MAINE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

A44, A57, A31 situées au BIGNON-DU-MAINE,

A178J, A178K, A178L, A178M, A180J, A180K, A181J, A181K, A182, A188, A190 (en partie), A194 (en partie), A234 (en partie), A235 (en partie), A236 (en partie), A237 (en partie), A551 situées à MAISONCELLES-DU-MAINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MAISONCELLES-DU-MAINE et du BIGNON-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **EARL DE LA GALICHERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/02/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Française Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00015

21_Arrêté_DRAAF_C53250528 du 17 fevrier
2026_EARL GENDRY_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250528
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GENDRY** enregistrée le 08/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BEAULIEU-SUR-LOUDON**, pour la reprise d'une surface de 3,27 ha située à MONTJEAN, précédemment mise en valeur par Monsieur LOCHARD Bruno,

Vu le courrier du 16 décembre 2025 indiquant à **Monsieur PAILLARD Vincent** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTJEAN**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 3,27 ha située à MONTJEAN,

Vu l'avis émis le 10/02/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL GENDRY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GENDRY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GENDRY** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Vincent** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Vincent, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Vincent relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL GENDRY** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur PAILLARD Vincent** pour une surface de 3,27 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL GENDRY** pour la reprise d'une surface de 3,27 ha située à MONTJEAN **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C26, C27 situées à MONTJEAN.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de MONTJEAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GENDRY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/02/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-12-00002

22_Arrêté_DRAAF_C53250552_du 12 fevrier
2026_DESILLE CHRISTINE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250552
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame DESILLE Christine** enregistrée le 22/10/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUCHAMPS-LES-CRAON**, pour la reprise d'une surface de 3,97 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par Madame DESPREZ Véronique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE LA LANDE** enregistrée le 22/12/25 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 12,02 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par Madame DESPREZ Véronique,

Vu l'avis émis le 10/02/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame DESILLE Christine** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame DESILLE Christine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Madame DESILLE Christine relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LAMY Nicolas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA LANDE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande GAEC DE LA LANDE relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame DESILLE Christine** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA LANDE** pour une surface de 3,97 hectares,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame DESILLE Christine** pour la reprise d'une surface de surface ha située à commune **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles F100, F1002 situées à CRAON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame DESILLE Christine** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/02/26

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00016

23_Arrêté_DRAAF_C53250561_du 17 fevrier
2026_GUILLET MAELLE_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250561
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame GUILLET Maëlle** enregistrée le 24/10/25 dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 7,32 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par Madame DESPREZ Véronique,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **le GAEC DE LA LANDE** enregistrée le 22/12/25 dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 12,02 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par Madame DESPREZ Véronique,

Vu l'avis émis le 10/02/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame GUILLET Maëlle** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Maëlle est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame GUILLET Maëlle, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame GUILLET Maëlle relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LAMY Nicolas** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA LANDE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande GAEC DE LA LANDE relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame GUILLET Maëlle** est de même priorité que celle du **GAEC DE LA LANDE** pour une surface de 7,32 hectares,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame GUILLET Maëlle** pour la reprise d'une surface de 7,32 ha située à CRAON **est acceptée**.

Liste des parcelles : F101, F105, F106, F107, F115, F818 (en partie) situées à CRAON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame GUILLET Maëlle** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/02/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00017

24_Arrêté_DRAAF_C53250570 du 17 février
2026_GAEC DE MOUSSAY portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53250570
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE MOUSSAY** enregistrée le 03/11/25 dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE-SUR-ROC**, pour la reprise d'une surface de 17,77 ha située à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par l'EARL DES PLANCHES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC TANCHONNIERE** enregistrée le 13/01/26 dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 17,77 ha située à PARNE-SUR-ROC, précédemment mise en valeur par l'EARL DES PLANCHES,

Vu l'avis émis le 10/02/26 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE MOUSSAY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE MOUSSAY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MOUSSAY relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC TANCHONNIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC TANCHONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC TANCHONNIERE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE MOUSSAY** et du **GAEC TANCHONNIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE MOUSSAY (1,26) et du GAEC TANCHONNIERE (1,01), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du GAEC DE MOUSSAY est supérieure à celle du GAEC TANCHONNIERE,

Considérant en conséquence, que la demande **GAEC DE MOUSSAY** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC TANCHONNIERE** pour une surface de 17,77 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE MOUSSAY** pour la reprise d'une surface de 17,77 ha située à PARNE-SUR-ROC **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A436, A438, A443, A444, A445, A486, A488, A503J, A503K, A504J, A504K situées à PARNE-SUR-ROC.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de PARNE-SUR-ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE MOUSSAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/02/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2026-02-17-00018

25_Arrêté_DRAAF_C53250607 du 17 fevrier
2026_GAEC BAIRON_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250607
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BAIRON** enregistrée le 27/11/2025 dont le siège d'exploitation est situé au **BIGNON-DU-MAINE**, pour la reprise d'une surface de 18,22 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et au BIGNON-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PLAIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GALICHERIE** enregistrée le 03/10/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MAISONCELLES-DU-MAINE**, pour la reprise d'une surface de 18,22 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et au BIGNON-DU-MAINE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA PLAIE,

Vu l'avis émis le 10/02/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BAIRON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BAIRON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC BAIRON relève d'un **rang 8**,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GALICHERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GALICHERIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GALICHERIE** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BAIRON** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA GALICHERIE** pour une surface de 18,22 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BAIRON** pour la reprise d'une surface de 18,22 ha située à MAISONCELLES-DU-MAINE et au BIGNON-DU-MAINE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A44, A57, A31 situées au BIGNON-DU-MAINE et A178J, A178K, A178L, A178M, A180J, A180K, A181J, A181K, A182, A188, A190 (en partie), A194 (en partie), A234 (en partie), A235 (en partie), A236 (en partie), A237 (en partie), A551 situées à MAISONCELLES-DU-MAINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MAISONCELLES-DU-MAINE et du BIGNON-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BAIRON** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/02/2026

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

